



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.525/2
du 31 octobre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'relatif à des mesures dans le cadre de
la formation dans les classes moyennes (II)'

Le 21 septembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 31 octobre 2023 *, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'relatif à des mesures dans le cadre de la formation dans les classes moyennes (II)'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 31 octobre 2023. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 octobre 2023.

* Par courriel du 25 septembre 2023.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PRÉAMBULE

Comme l'a confirmé la fonctionnaire déléguée, les différents chapitres de l'arrêté en projet trouvent leur fondement juridique :

– pour ce qui concerne le chapitre 1^{er} (articles 1^{er} à 6), dans l'article 38 du décret du 16 décembre 1991 'relatif à la formation et à la formation continue dans les Classes moyennes et les PME' ;

– pour ce qui concerne le chapitre 2 (articles 7 à 11), dans l'article 6.2, § 5, 1^o, 3^o et 4^o, du décret du 16 décembre 1991, inséré par le décret du 26 juin 2023 ¹ ;

– pour ce qui concerne le chapitre 3 (articles 12 à 20), dans l'article 9.1, alinéa 2, 1^o, 3^o, 4^o, 5^o et 8^o, du décret du 16 décembre 1991, inséré par le décret du 25 mai 2009 ;

– pour ce qui concerne le chapitre 4 (article 21), dans l'article 8, § 3, 4^o, du décret du 16 décembre 1991 ;

– pour ce qui concerne le chapitre 5 (article 22), dans l'article 6.2, § 5, du décret du 16 décembre 1991, inséré par le décret du 26 juin 2023.

Par conséquent, l'alinéa 1^{er} du préambule doit être adapté.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Compte tenu du fait que l'intitulé d'un article n'a pas de portée normative ², il convient d'insérer les mots « en formation élémentaire » après les mots « collaborateur socio-pédagogique contractuel ».

¹ À la date où le présent avis est donné, ce décret n'est pas encore publié au *Moniteur belge*.

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 56.

Articles 2 et 3

Dès lors que les articles 2 et 3 du projet visent à insérer des articles 7*septies* et 7*octies* dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 21 mars 2002 'portant subventionnement des frais de personnel et de fonctionnement relatifs à la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises', l'auteur du projet vérifiera si les références qui sont faites dans les articles 8, § 1^{er} et 9, §§ 2 à 4, de cet arrêté, aux « articles 2 à 7*quinqües* » ou aux « articles 4 à 7*quinqües* », ne doivent pas être adaptées en conséquence.

Article 3

1. De l'accord de la fonctionnaire déléguée, la dernière phrase de l'article 7*octies*, § 3, alinéa 1^{er}, en projet, sera rédigée de la manière suivante :

« Die Teilqualifizierungsmaßnahmen, die im Auftrag der Regierung angeboten werden, werden als Weiterbildungsstunden angerechnet ».

2. De l'accord de la fonctionnaire déléguée, le second alinéa du même paragraphe sera omis.

Article 8

Au 1^o, dans les mots qui sont destinés à remplacer ceux que le projet vise, l'auteur de ce dernier vérifiera s'il n'y a pas lieu d'écrire « conformément aux articles 5 et 6 » plutôt que « conformément à l'article 6 ».

Article 13

Au 4^o, dans le texte en projet, il convient de remplacer les mots « dans le présent chapitre » par les mots « dans le présent article ».

Article 23

Il résulte de l'article 23, 1^o à 4^o, du projet que la plupart des dispositions du projet auront un effet rétroactif.

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par le décret. En l'absence de pareille autorisation, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

La rétroactivité des dispositions en projet ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées.

En tout état de cause, concernant l'article 23, 1°, si l'intention est d'éviter la caducité prévue le 30 juin 2022, c'est au plus tard à cette date et non à celle du 1^{er} juillet 2022 que la disposition examinée doit produire ses effets.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Patrick RONVAUX